LA PROHIBITION

— ET —

LA COMPENSATION



La Prohibition et la Compensation

Bien que l'on ait discuté à fond, dans tout le pays, la question de la prohibition, les législateurs et les électeurs n'ont donné que peu d'attention à une autre question qu'il ne faut pas séparer de la première, si on veut l'étudier convenablement ; nous voulons parler de la *Compensation.*

Toute la question de la prohibition est fondée sur le principe que les droits des individus doivent-être surbordonnés au bien-être public.

On ne peut pas nier que la fabrication et la vente des liqueurs sont des choses permises par la loi, tant que la Législature ne les à pas restreintes ni défendues.

Pourquoi la loi restreindrait-elle ou enlèverait-elle ces droits ? Ce n'est pas parce qu'il existe des choses mauvaises en soit dans ce commerce : mais c'est parceque les conséquences en ont été préjudiciables à la société. Si l'on n'avait pas abusé des liqueurs, l'on n'aurait jamais entendu parler de la prohibition. Plusieurs affirment, il est vrai, que même l'usage modéré des boissons alcooliques est plutôt préjudiciable qu'avantageux. Mais on exprime la même opinion au sujet du thé, du café et du tabac ; et cependant, nous n'entendons jamais parler de la prohibition de ces derniers articles. La raison pour laquelle on met des obstacles à la vente des liqueurs, est que si on les vend sans restriction, on en abusera inévitablement et que cet abus deviendra un mal public. Si l'ivrognerie était inconnue et que l'on usât des liqueurs avec modération, on ne chercherait pas à abolir, ni même à restreindre le droit de les fabriquer et de les vendre. Pourquoi alors, cherche-t-on à restreindre ou enlever le droit de les vendre même à ceux qui n'en font qu'un usage modéré ? Parcequ'il est impossible d'en empêcher la vente à ceux qui

en usent avec excès, sans en empêcher aussi la vente à ceux qui en usent avec modération. En d'autres termes, les droits des individus sont subornés au bien général.

On aurait tort d'enlever ces droits, si l'on pouvait remédier au mal sans recourir à des moyens aussi sévères. La nécessité est la seule justification que l'on ait. Les hommes réfléchis ne perdront jamais de vue la gravité de telles mesures. Cette question est bien traitée par un habile écrivain M. Cooley, dans son magnifique ouvrage intitulé "Restrictions constitutionnelles." A la page 728, il dit :

> Le trafic des liqueurs alcooliques étant légal, et le capital placé dans ce trafic étant pleinement protégé par les lois, la législature intervient, et par un décret basé sur des raisons générales d'utilité publique. elle annéantit le trafic, détruit complètement le travail et réduit à une valeur nominale la propriété en mains. Le fait même de garder des liqueurs dans le but d'en vendre constitue une offense criminelle ; et, sans changer le moins du monde sa manière de vivre, le marchand d'hier devient le criminel d'aujourd'hui, et la maison même où il réside et fait son commerce est désignée du bout du doigt. Jusqu'à ce moment, elle était reconnue par la loi, mais elle devient l'objet de procédures légales, si le statut déclare qu'il en est ainsi, et elle devient exposée à être confisquée. Une loi qui peut faire des choses semblables doit être appuyée sur les plus hautes raisons d'intérêt public ; mais, qu'elles soient satisfaisantes ou non, les raisons s'adressent exclusivement à la sagesse des législateurs.

C'est à cette sagesse des législateurs que ces observations sont adressées.

Lorsqu'un brasseur ou un distillateur, protégé par la loi, emploi $20,000 à la construction d'un bâtiment et à l'achat de machines propres à la fabrication des liqueurs et presque sans valeur pour tout autre fin, il ne se propose pas de vendre ses produits aux ivrognes, pas plus que le cultivateur n'a l'intention lorsqu'il vend son orge et son seigle, d'être la cause de l'ivrognerie à laquelle son orge et son seigle donnent lieu en toute probabilité. Il se propose de vendre à ceux qui achèteront. Une grande partie de ceux qui usent des liqueurs en font un usage modéré, et jusque-là son commerce est inoffensif. Mais, parceque quelques-uns de ceux qui font usage de ses produits en abusent, et que cela porte préjudice au public, cette partie de son commerce qui

ne cause aucun dommage devra être supprimée avec le reste, car il est impossible d'en faire la distinction. Mais, si nous admettons que le bien public exige qu'il en soit ainsi, s'ensuit-il que le brasseur ou le distillateur doive supporter la perte que cela lui fait subir? C'est là une question bien différente. La propriété qui lui coûte $20,000 vaut maintenant $5,000. Il a sacrifié $15,000 pour le bien public. Il n'a pas fait cela volontairement, mais il a été forcé de le faire par la loi. Il n'a pas payé ce montant à titre d'amende, pour quelque offense. Avant l'adoption de l'acte, son commerce était tout aussi légal que celui du marchand de nouveautés. Il avait même l'autorisation expresse du gouvernement et les frais de la protection apportée par le gouvernement, à tous les autres négoces reconnus par la loi ont été en partie payés avec les recettes provenant de ce trafic tout à coup frappé d'illégalité. La nature de l'opération est trop patente pour être cachée. On a enlevé $15,000 à une personne contre sa volonté et cela, dans l'intérêt public. Les avocats de la prohibition prétendent tous qu'un des effets de ce système sera d'ajouter énormement à la richesse publique. Chaque fois qu'un brasseur ou un hôtelier s'appauvrit par le fait que sa propriété devient sans valeur ou à peu près, le public s'enrichit d'autant. En vertu de quel principe le public a-t-il le droit de s'enrichir aux dépens des particuliers? Ce ne peut-être qu'en vertu du principe que, lorsque la loi devient en vigueur, elle en fait des criminels *ex post facto* et rend leurs biens sujets à être confisqués. Cette doctrine est une de celles que plusieurs partisans de la prohibition favorisent et semblent tout à fait disposés à adopter; mais c'est là une chose qu'aucune législature ne pourra jamais faire.

Il esl impossible de trouver une doctrine qui puisse être accepté par les législateurs comme base d'une loi de cette nature, autre que cette doctrine fondamentale sur laquelle est appuyé le droit qu'à le public d'obliger le propriétaire d'un terrain de l'abandonner pour y faire former un chemin public ou pour y construire des édifices publics; c'est-à-dire, que les droits privés doivent être abandonnés, quand la chose est nécessaire au bien public. Néanmoins, cela ne veut pas dire, et jamais, depuis le commencement du monde cette

doctrine n'a comporté, que le public a droit de bénéficier de l'appauvrissement du particulier. Lorsque le public enlève à un homme un âcre de terre contre sa volonté, et lui en paye la pleine valeur, il le prive encore de son droit. Il a le droit de garder son terrain. Ce droit doit être abandonné quand cela est nécessaire au bien public. Mais il n'est pas du tout nécessaire qu'il perde la valeur de son terrain. Le public peut et doit lui payer le terrain, car il n'y a pas nécessité de l'en priver.

Le chancelier Kent, à la page 339, volume 2 de ses commentaires, résume en ces mots le principe général de la loi.

"La doctrine fondamentale établie est qu'un gouvernement n'a pas le droit d'enlever le bien des particuliers pour des fins publiques, sans leur donner une juste compensation."

On peut dire que le gouvernement ne prend pas le bien du distillateur, du brasseur ou de l'hôtelier. A proprement parler, cela est vrai. Le gouvernement n'enlève pas ces biens ; il n'enlève que l'objet de leur existenee. Il dit simplement : "Vous ne devez pas employer ces biens à l'unique fin à laquelle ils sont destinés." Un arguement analogue, bien qu'il ne soit pas tout à fait aussi insoutenable que celui-ci, a été employé par des compagnies de chemin de fer dans l'expropriation de terrains pour la construction de leurs lignes. Ellles ont dit : "Nous sommes tenues de payer le terrain que nous prenons réellement, mais nous ne sommes pas obligés de payer le terrain que nous ne faisons qu'endommager et dont nous défrichons la valeur." Dans un certain nombre d'Etats américains, les tribunaux ont admis cette prétention, tout injuste quelle soit *primâ facie*. Néanmoins, cette doctrine est condamnée d'une façon formelle par un savant jurisconsulte américain, M. Sedgwick, qui, à la page 462 de son ouvrage sur le "Droit statutaire et constitutionnel," parle ainsi, après avoir rapporté les décisions des Cours du Maine, de la Pennsylvanie, du Massachusetts et du Connecticut.

Dans le Vermont, dit-il, l'on a pour système de limites la compensation anx dommages subis à la suite de la prise réelle des biens. Toutes les autres pertes éprouvées par des particuliers figurent dans un chapitre intitulé *damnum obsque injuria* ou "sacrifices que les particuliers doivent faire dans l'intérêt commun."

" Le fait de différer d'opinion avec tant de magistrats si savants et si sagaces peut paraître presque de la présomption ; mais je ne puis m'empêcher d'exprimer l'opinion que cette restriction du terme " prix " à la prise de possession physique et réelle des biens, ou à l'enlèvement du titre, est il me semble, une interprétation bien trop étroite pour répondre aux fins de la justice ou pour répondre aux exigences d'une administration équitable des grands pouvoirs du gouvernement.

" Par notre système, nous tendons trop souvent à sacrifier l'individu à la société, et il me semble très-difficile, en justice, de démontrer pourquoi l'état ne paierait pas la propriété dont il détruit ou *endommage* la valeur, comme il paye ce qu'il en prend réellement. Si, en raison d'un dommage *important*, la *valeur* de la propriété est réellement *diminuée*, il me semble pas difficile de prouver que, comme question de fait, le propriétaire est *privé de son bien*, bien qu'aucune partie particulière de la propriété ne soit réellement prise."

Quand nous examinons le sens étroit donné par les Etats dont il est question au principe large posé par le chancelier Kent, nous ne pouvons pas nous étonner que ceux d'entre eux qui ont adopté des lois prohibitives n'aient pas établi un système de compensation. Un juste respect des principes les a empêchés de le faire. Néanmoins, le parlement du Canada, évitant la tendance condamnée par M. Sedgwick, a formellement stipulé, par ses actes relatifs aux chemins de fer, que les compagnies paieraient une compensation, non seulement pour les terrains qu'elles prennent réellement, mais aussi pour les terrains dont elles déprécient la valeur. Le respect de la logique contraindra ce parlement à abandonner la doctrine américaine dans un cas comme il l'a déjà fait dans l'autre, et à interpréter d'une façon équitable et éclairée une catégorie de réclamations d'après le même principe de droit sur lequel il s'est basé pour en interpréter une autre catégorie.

Quand le gouvernement anglais a aboli l'esclavage dans les Indes Occidentales, les plus forts adversaires du gouvernement n'ont pas mis en doute la justice et la convenance de payer une compensation aux maîtres d'esclaves, bien que cette mesure fût beancoup critiquée dans ses détails. Aux Etats-Unis, on n'a rien payé, car l'abolition de l'esclavage était là une mesure de guerre ; c'était tout à fait la même chose que la confiscation de tout autre propriété ; on a pris ce moyen comme tout autre moyen que l'on aurait cru à propos de

prendre pour la défaite de l'ennemi. Sans doute que la confiscation dont il est maintenant question est aussi considérée par ceux qui en sont les avocats comme une mesure de guerre ; mais c'est une guerre morale. Le gouvernement du Canada n'est pas en guerre avec ceux qui se livrent légalement au trafic des légumes. On voudra bien se rappeler, à ce propos, que trois ans avant l'adoption par les Etats-Unis du treizième amendement, restée célèbre, il a été proposé aux Etats où règnait l'esclavage d'abolir ce systême *moyennant compensation* de la part du gouvernement fédéral. Cette proposition fût rejetée. Cependant, dans cette question de l'esclavage, la demande de compensation était bien moins forte que dans le cas actuel. On attaque le trafic des légumes à cause de ses *conséquences*. D'un autre coté, l'esclavage était fondé sous un *faux principe*, pernicieux et mauvais dans son essence même. Il est vrai que la propriété des esclaves avait été reconnue et protégé par la loi, mais pas plus que la propriété et le trafic des légumes. Il y a entre les deux questions cette différence, que le commerce de légumes, comme le commerce de grains, étant légal de sa nature, n'exige aucune sanction législative ; tandis que trafic d'esclaves, basé sur le monstrueux principe de la propriété de l'homme par l'homme, devenant illégal par sa nature et il était au delà des pouvoirs de toute législature humaine de légaliser une chose semblable.

On peut dire que, dans les différents métiers et négoces, il arrive quelquefois que des valeurs considérables sont dépréciées de la même manière lorsque le gouvernement modifie le tarif, mais ce serait une chose inouïe de donner une compensation aux propriétaires de ces valeurs. La différence radicale qui existe entre les deux cas, est qu'en ce qui concerne le tarif, le gouvernement, en établissant un droit protecteur, accorde une faveur qu'il n'est pas tenue d'accorder au commerçant ou fabricant intéressé, et qu'il n'est pas obligé de continuer cette faveur plus longtemps que ne l'exige les intérêts publics. Ce droit n'a jamais existé, et le pouvoir qui l'a crée peut le retirer. Il y a une grande différence entre le fait d'agir ainsi et le fait d'abolir un droit que le gouvernement n'a jamais crée, mais qui existait indépendamment de son action.

Votre tribunal de dernière instance a décidé que cet acte

était valide et constitutionnel. Tout en nous soumettant à cette décision, il peut cependant nous être permis de douter que le mode adopté pour la mise en vigueur de cet acte soit conforme à notre Constitution. Dans la cause de *Russell vs. la Reine*, une des raisons sur lesquelles on s'est appuyé pour attaquer l'acte, était qu'il se rapportait à une question purement locale et que, partout, cette question regardait les provinces et non la Confédération. Mais il a été décidé que, comme l'on se proposait de favoriser la tempérance et la morale publique, c'était une question générale et non locale de sa nature. Une autre raison sur laquelle on s'est appuyé pour faire des objections, c'est que l'acte comporte que le Parlement a délégué à d'autres ses pouvoirs législatifs, et cela, mal à propos. Mais il a été décidé qu'il n'y a aucune délégation de fonctions législatives et que, bien que l'intervention des électeurs soit nécessaire pour mettre l'acte en vigueur, cependant la législation est adoptée par le Parlement. Personne, ne niera que le Parlement laisse aux électeurs le soin de décider la question de savoir si l'acte sera mis en vigueur ou non dans un comté en particulier.

La Cour Suprême du Canada, en maintenant la validité de l'acte dans la cause de *la Cité de Frédéricton vs. la Reine*, a décidé que le pouvoir du Parlement de passer cet acte reposait principalement sur l'autorité qu'il a, en vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, de faire des lois pour réglementer le commerce. Le comité judiciaire du Conseil Privé semble avoir préféré baser ce pouvoir sur l'autorité conférée au Parlement de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada. Naturellement, si l'on considère les motifs qui ont poussé ceux qui ont favorisé l'adoption de cette législation et si l'on tient compte de l'objet évident qu'ils se proposaient par le préambule, l'acte semble avoir plus de rapport à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement qu'au commerce. C'est un mouvement fait plutôt pour réformer les lois relatives à la tempérance que pour réformer celles qui concernent le commerce. Alors, le Parlement du Canada a-t-il décrété cette loi parce qu'elle stipule que les dispositions qu'elle contient pour la prohibition ou la restriction du commerce des liqueurs, sont nécessaires au maintien

de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement du Canada? Non. Il a simplement décidé qu'il était opportun de permettre que ces dispositions fussent appliquées dans tout comté, lorsque les électeurs de ce comté décideraient que cette loi est nécessaire au maintien de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement de ce comté.

Or, si le Parlement jouit justement du droit de permettre aux électeurs de rendre cette décision, ce droit doit assurément être sujet à deux conditions :

1o Que les électeurs auxquels la délégation est faite comprennent tous les électeurs que la décision concerne immédiatement.

2o Que la décision de la question soit déléguée de façon à ce que cette question soit décidée au mérite.

Quant à la première de ces conditions, les législations de ce genre ont été confiées au parlement du Canada; et si ce corps prononçait son jugement et rendait sa décision sur la question de savoir si la loi ainsi adoptée se rapporte à tout le Canada ou à un seul comté, il agirait également au nom et avec l'autorisation de tous ceux que concerne cette décision, car le parlement représente toute la population du Canada. Cependant, si le parlement ne désire pas prononcer un jugement, ni rendre sa décision, mais déléguer le pouvoir de rendre cette décision, il doit naturellement le déléguer à tous les electeurs au nom de qui il aurait agi en prononçant son jugement, s'il l'avait prononcé, afin qu'ils puissent décider la question par eux-mêmes. Mais il ne doit pas déléguer ce pouvoir à une partie seulement de ces électeurs; ou, au. moins, il doit déléguer le pouvoir de rendre la décision à tous les électeurs qu'elle intéressera immédiatement, et non à une partie seulement d'entre eux. Les électeurs d'un comté quelconque comprennent-ils tous les électeurs que concerne directement la mise en vigueur de l'acte dans ce comté? Et la majorité des électeurs de ce comté formerait-elle absolument la majorité des votes qui seraient enregistrés, si tous les électeurs intéressés dans la décision étaient électeurs de ce comté en particulier? Pas du tout. On peut facilement citer des exemples qui prouvent le contraire. Prenez—chose qui se voit souvent—le cas d'un hôtel situé dans une localité très

peu populeuse, mais qui se trouve sur un chemin très fréquenté par des voyageurs, entre deux grands centres. Cet hôtel compte sur les voyageurs pour un soutien. et les quelques personnes qui vivent dans le voisinage ne l'encouragent que dans une mesure presque inappréciable. Le sort de cet hôtel peut être fixé par l'adoption de l'acte dans le comté où il est situé. En tout cas, ceux qui seront affectés par la mise en vigueur de l'acte sont, outre l'hotelier lui-même, surtout les voyageurs, dont plusieurs sont électeurs d'autres comtés, mais non de celui-là, et, partant, ces gens n'ont rien à voir à la décision de la question qui les affecte ainsi.

Supposez encore le cas d'un hôtel situé près des frontières de deux comtés. Il peut arriver que le comté où l'hôtel est situé ait adopté l'acte et que le comté adjacent ait refusé de le faire. Il peut se faire que la grande majorité de ceux qui demeurent près de cet hôtel habite ce dernier comté et y ait droit de vote, mais il peut se faire qu'elle n'ait pas droit de vote dans l'autre. Dans ce cas, il peut très bien arriver que la majorité des électeurs, que cet hôtel et son commerce affectent, se compose d'électeurs qui n'ont aucun droit de vote, et qu'elle soit opposée à une décision qui pourrait avoir le résultat de supprimer cet hôtel. On pourrait citer d'autres cas analogues et il peut se faire que ceux que l'on a donnés se produisent dans plusieurs localités différentes, dans le même comté. Il semble tout a fait évident, alors, que la décision de la question de savoir si l'acte sera mis en vigueur dans un comté quelconque, n'est déléguée qu'à quelques-uns et non à tous les électeurs que cette question intéresse immédiatement. Le parlement, en voulant ne pas se charger de décider si l'intérêt public exigeait cette immixtion dans les droits des particuliers, se proposait de remplacer l'exercice de sa discrétion par la garantie que donnerait la majorité des votes de tous les électeurs intéressés à cette décision et qui voteraient, garantie sur laquelle on pourrait se reposer. On voit maintenant que le système adopté n'assure pas cette garantie ; et, après quelques instants de réflexion, tout esprit impartial se convaincra que l'on n'atteindra pas ce but en mettant la loi en vigueur dans un comté entouré de toutes parts par des comtés où elle ne l'est pas. On peut dire qu'une foule de choses que l'on fait

dans les limites d'un comté en particulier affectent plus ou moins les électeurs d'autres comtés, tel que la construction, l'entretien ou le barrage des chemins dont peuvent se servir les électeurs d'autres comtés qui, cependant, n'ont eu rien à voir à leur sujet. La réponse est que ce sont là des questions purement locales, qui concernent les limites territoriales du comté; car, l'existence même de cet acte n'a été assurée qu'en établissant la proposition que l'objet principal n'en comporte aucun caractère local, mais qu'au contraire il comporte un caractère général et national. S'il en est ainsi, est-ce que l'on agi suivant la logique lorsque l'on permet à un homme qui demeure sur un côté du chemin ou sur une crique de voter sur la question, et que l'on refuse la chose à un autre homme, également ou peut-être plus intéressé, qui habite de l'autre côté, simplement parcequ'il arrive que ce chemin ou cette crique forme la frontière qui sépare un comté d'un autre?

Alors, si un défaut comme celui que nous venons de signaler existe nécessairement dans la façon de mettre l'acte en vigueur est-ce trop exiger que de demander que l'on insiste à ce qu'un plus grand nombre d'électeurs autorisés à voter, enrégistrent leurs votes, quelques-uns de ceux qui devraient avoir droit de voter sur la question ne l'ayant pas? Ou bien, vu qu'il ne sait pas si le dommage causé à la propriété des particuliers est réellement nécessaire dans l'intérêt public, car il n'est pas certain que la majorité de ceux qui seraient fortement autorisé à exprimer leur opinion se prononce dans l'affirmation—serait-il contre la raison que le gouvernement déclarât que l'on doit payer une compensation pour les dommages qui auraient pu être causés à des particuliers, et cela, sans cette nécessité publique qui pourrait seul les justifier? Naturellement, ce ne serait pas là le remède logique. Cela serait d'un caractère beaucoup plus absolu. Cependant, ce système serait au moins plus convenable et plus juste.

Puis, quant à la seconde condition, est-ce que la question est soumise aux électeurs de façon à leur permettre de la décider au mérite? Il semble, d'après ce que l'on se proposait que le principe devait être affirmé par les électeurs et les détails réglés par le parlement. Le principe comporte deux

questions : 10 Les droits privés doivent-ils être abandonnés à l'intérêt public ? 20 Doit-on payer une compensation pour les dommages qui seront causés à la propriété privée ?

Or, cette seconde question n'a certainement pas été soumise aux électeurs. Le parlement lui-même l'a-t-il décidée ? Nous ne pouvons rien voir qui nous le dise. Elle n'a jamais été discutée dans la Chambre. Ne pouvant pas supposer que le parlement ait décidé cette question sans la discuter, nous sommes forcés de conclure qu'on ne l'a pas du tout étudiée. Cependant, bien que les réponse faites à cette question puissent différer, pas un homme raisonnable ne niera que c'est là un élément important dans le problème d'une législation prohibitive, que c'est une question qui exige une décision quelconque. La seule explication que nons puissions donner d'une semblable omission, c'est que, sachant que la mesure ne devait être remise en vigueur, non par le parlement, mais par les électeurs, les députés ne l'aient pas étudiée avec le sentiment de responsabilité qu'ils auraient dû avoir. Le fait que le parlement, loin de décider la question lui-même, n'a pas même permis aux électeurs de la décider, semble indiquer qu'on ne s'en est pas occupé. On ne peut pas supposer que le Parlement, après avoir délégué aux électeurs d'un comté particulier le pouvoir de décider une question qui, nous l'avons vu, affecte les intérêts d'autres électeurs, on ne peut pas supposer, disons-nous, que le parlement leur ait retiré délibérément le pouvoir de décider les autres questions qui les concernent exclusivement ; nous voulons parler de la question de savoir s'ils devraient s'imposer la tâche de payer la compensation qu'ils consentiraient volontiers à payer, ce qu'ils croiraient même de leur devoir de faire, malgré tout ce que le parlement pourrait dire.

Quel est, maintenant, le résultat de cette omission ? Plusieurs hommes bien pensants, qui croient à la prohibition, comprennent cependant si fortement l'injustice qu'il y a de refuser la compensation, qu'ils votent contre l'acte qu'ils approuvent en soi. D'autres, qui ont des idées semblables et qui ne peuvent pas se résoudre à voter contre le principe qu'ils favorisent, sont incapables de voter consciencieusement en faveur de l'acte quand ils voient que l'on ne tient pas

compte du principe de la compensation et ils s'abstiennent complètement. Dans certains comtés, l'on cite le petit nombre de votes enrégistrés comme une preuve de l'apathie de la population au sujet de cette question. Peut-il arriver qu'il ne soit pas très probable que cet état de choses ne provienne pas tant de l'apathie que du fait que, vu la façon défectueuse dont la question est soumise aux électeurs, plusieurs d'entre eux ne peuvent pas, par leurs votes, affirmer qu'ils sont partisans de la prohibition sans violenter leur conscience ?

Pour combattre cet argument, on peut dire que dans plusieurs comtés où il a été soumis, cet acte a été voté par la majorité sous sa forme actuelle, et qu'un grand nombre de ceux qui l'appuient aujourd'hui en voteraient le renvoi si l'on imposait la compensation comme condition *sine quâ non*, et qu'ainsi, cet acte pourrait être rejeté. Examinons ce côté de la question. Naturellement, la mesure dans laquelle la propriété sera dépréciée est une ehose qu'il faudra prouver plus tard ; mais, pour les fins de cette discussion, nous ne nous éloignerons probablement pas de la question si nous supposons qu'en moyenne, la dépréciation, dans la province d'Ontario, sera de cinquante pour cent de l'estimation de la valeur, en ce qui regarde les hôtels. Après une étude approfondie, pour laquelle on a fait des dépenses considérables, l'on a constaté que l'estimation de la valeur de 2,520 hôtels, sur 3,292, chiffres total des hôtels ayant des licences dans Ontario pendant les années 1882-83, on a constaté, disons-nous, que cette estimation était, en moyenne de $2,900. En supposant que les autres hôtels aient la même valeur, en moyenne, ce qui n'est que raisonnable, l'estimation totale de la valeur des hôtels dans Ontario est de $10,000,000.

Il est parfaitement connu que l'évaluation des propriétés dans Ontario est, en règle générale, seulement d'un tiers à la moitié de leur valeur réelle. Dans les villes, surtout à Toronto, elle est un peu plus élevée. Une bonne moyenne serait probablement environ la moitié pour toute la province. Maintenant, supposons que la dépréciation de la valeur de ces propriétés soit de la moitié de l'estimation qu'on en fait. S'il arrive que ce soit là une estimation

élevée, tant mieux pour tous ceux que la chose regarde. Alors, le montant, en chiffres ronds, qu'il faudra prélever pour combler le déficit amené par cette dépréciation, sera de $5,000,000, ce qui, à 5 pour cent d'intérêt, pendant vingt ans, exigerait le prélèvement annuel d'un montant de $401,500. L'estimation de la valenr totale de la propriété, dans Ontario, étant de 650,000,000, le taux nécessaire pour former cette somme annuelle, serait de .617 mill. par dollar. Si nous posons la question d'une autre manière, la population totale d'Ontario étant, d'après le dernier recensement, de près de deux millions, nous voyons que le taux nécessaire serait de 20 centins par tête.

Ensuite, prenons un seul comté, disons le comté de Carleton. D'après les rapports préparés par l'inspecteur des licences, pour l'année 1883, le nombre des hôteliers était, en cette année, de 40. L'estimation, en chiffres ronds, de leur propriété, était de $36,920, ainsi que le démontrent les états préparés par les greffiers des municipalités. L'estimation en chiffres ronds du comté était de $8,094,240.

La dépréciation, calculée d'après les principes que nous venons de poser, s'élevait à $18,460.

Or, pour prélever cette somme au moyen d'obligations, payables en versements égaux de principal et intérêt pendant une période de vingt ans, à intérêt de 5 par cent, il faudrait la somme annuelle de $1,481, ce qui compterait un taux de .18 mill. par dollar sur l'estimation totale du comté. Une bonne estimation, pour un cultivateur, dans ce comté, serait probablement, en moyenne, d'environ $1,250, les fermes, en règle générale, n'étant pas estimées à plus du tiers de leur valeur. Un cultivateur, dont la propriété a été estimée à ce montant, devrait ainsi payer 25 centins par année, pendant 25 ans.

Est-ce qu'on nous demandera de croire que ceux qui désirent sincèrement la prohibition voteraient contre l'acte plutôt que de se soumettre à un tel impôt? Tout ce mouvement est né d'un désir de réforme moral. Plusieurs partisans sages et zélés de l'abstinence totale sont d'avis que l'on devrait se borner à cette réforme moral. Aucune doctrine n'est plus fréquemment prêchée que le devoir, pour les buveurs

modérés, de s'abstenir volontairement et que c'est là un acte d'abnégation qu'ils doivent faire pour le bien des hommes plus faibles qui sont portés, par leur exemple, à user des liqueurs, mais qui manquent de force pour imiter leur modération. Les plus ardents avocats de l'acte admettent combien il est difficile de le mettre en vigueur lorsqu'il est adopté, et ceux qui, parmi eux, ont le plus d'expérience admettent qu'il est très-important que le sentiment moral du peuple soit en faveur de cet acte. Un sentiment moral assez vif pour être de quelque aide à la mise en vigueur de l'acte, comporte l'abnégation de soi-même. Dans l'excitation d'une lutte et dans l'enthousiasme des assemblées publiques, il peut être facile d'exprimer de nobles sentiments et de prendre des résolutions héroïques. Mais, une fois l'acte adopté et l'excitation passée, il faut que les particuliers fassent tous les jours un effort d'abnégation pour prêter main-forte à la mise en vigueur de la loi, aide sans laquelle, l'expérience le démontre, cette mise en vigueur est impossible. Les révolutions sont souvent marquées par le pillage et la spoliation, mais les véritables réformes sont toujours signalées par les actes contraires d'abnégation et de sacrifice. Alors, on ne nous dira certainement pas que cette mesure est mise en vigueur par les votes d'hommes qui, ne voulant pas se permettre l'usage des liqueurs, tentent d'établir l'abstinence générale par l'abnégation d'autres personnes qui en usent aujourd'hui avec modération et par les dommages autorisés causés à la propriété d'autrui, mais qui, du moment que l'on proposera qu'ils pratiquent eux-mêmes l'abnégation qu'ils prêchent, même dans la légère mesure que l'on vient d'indiquer, abandonneront le principe qu'ils ont voulu faire prévaloir. Si cela était vrai, il serait injuste que l'on exposât les droits de propriété à la merci d'hommes de cette trempe. Il serait de beaucoup préférable, dans l'intérêt de la tempérance même, que cet acte fut renvoyé à cause de la défection de ces hommes, plutôt que d'être adopté au moyen de l'aide qu'ils pourraient prêter. Ce serait la preuve la plus convaincante que le sentiment moral de la société n'est pas assez fort pour promettre que l'on donne à l'acte cet appui sans lequel les efforts les plus grands que l'on ferait pour le mettre en

vigueur seraient vains ; et l'on ne devrait pas retarder à faire les amendements nécessaires pour l'enlever des mains d'amis aussi faux et aussi hypocrites. L'honnêteté, cependant, nous oblige à croïre que l'on ne peut pas, sincèrement, parler ainsi d'un comté quelconque de la Confédération.

Rien dans ces remarques, n'indique que l'on ait eu l'intention de suggérer qu'on laissât aux électeurs le soin de décider si l'on devrait établir ou non le principe de la compensation. Reposant, comme c'est le cas, sur un principe de droit immuable et universel, cette question doit être décidée de la même manière par toute la Confédération et par ceux qui font des lois pour le pays en général. Si la compensation constitue un droit de quelque manière, comme la chose a été clairement démontré dans notre opinion, c'est un droit fondamental qu'il serait absurde de reconnaître dans un comté et d'ignorer dans un autre comté soumis aux mêmes lois générales.

Abstraction faite de la question de droit, la compensation doit s'imposer d'elle-même au jugement, comme question de politique. Envisagée sous ce jour, ce n'est pas, non plus, une question qu'il ne convient pas de discuter ici, car le public en général, et non pas seulement les partisans de la prohibition, sont intéressés à ce que toutes nos lois soient préparées de façon à ce qu'on puisse les appliquer une fois qu'elles sont adoptées. Le fait d'avoir un acte semblable dans le bulletin des lois et être dans l'impossibilité de mettre en vigueur, prive ceux qui en sont les avocats, de la seule raison—l'intérêt public—qu'ils puissent invoquer pour justifier leur immixtion dans les questions qui concernent les droits privés. Au lieu d'être un bienfait, cet acte cause un dommage réel au public. Une loi qui exige une mesure en vigueur, une armée permanente de fonctionnaires ; une loi qui implique une guerre constante avec un des éléments les plus dangereux de la société, avec la classe proscrite de ceux qui font métier de transporter les lois, par l'application de laquelle on a recours d'un côté, aux ruses souvent problématiques du limier salarié et, d'un autre côté, à toutes les moyens que procurent la fraude, l'astuce et les supercheries perfectionnées par une pratique de tous les jours, le tout dans le but d'éluder la

loi, et avec succès, une loi qui exige cela, disons-nous, est une des lois les plus démoralisatrices que l'on puisse adopter dans un pays civilisé. Cela a une signification beaucoup plus étendue que l'insuccès de cet acte en particulier. Cela implique que l'on favorise le mépris de toutes les lois et que l'on sape, par là, les bases sur lesquelles reposent la garantie de la société. Le fait d'enlever ces droits dans l'intérêt public, quand bien même l'on paierait une indemnité pour les dommages causés à la propriété, comporte un certain montant de pertes à l'encontre desquelles, cependant, il n'est que juste de mettre la part que ceux qui perdent peuvent avoir au bienfait promis au public. Mais, si nous supposons que le principe de compensation est répudié, et que l'acte soit adopté sans cela, et qu'il ait l'insuccès que des lois semblables ont eu dans plusieurs endroits, si l'histoire ne ment pas, quelle sera la limite de la responsabilité de ceux qui ont relevé ces droits et sacrifié cette propriété, non dans l'intérêt public, mais pour le malheur du public ! Dans ce cas-ci, comme dans les cas des révolutions politiques, quelque soit le mal à réparer, les conséquences de l'insuccès sont si sérieuses qu'il faut la garantie presque absolue du succès pour justifier la tentative.

Maintenant, une des principales raisons invoquées contre le commerce de liqueurs, c'est qu'il fait naître le crime. C'est une chose que l'on ne peut pas nier, mais comment produit-il le crime ? Cela arrive sans doute directement, dans certains cas, par l'effet immédiat produit pas l'ivresse sur les facultés. Mais les crimes résultant de l'abus des liqueurs sont produit dans une très grande mesure, dans la classe pauvre.—Le crime, il est vrai, est souvent la cause de la pauvreté ; mais il est tout aussi vrai, et la chose arrive plus communément, que la pauvreté est la cause des crimes. Et puis, l'on prétend justement que le fait de s'abstenir des liqueurs, soit volontairement ou forcément, non-seulement abolira entièrement les crimes qui résultent immédiatement de l'ivrognerie, mais encore en abolira plusieurs causés par la pauvreré, en tant que la pauvreté qui existe dans le monde est, dans une grande mesure, produit par l'abus des liqueurs.—Appliquons cet argument à la question qui nous occupe.—Bien que nous ayons

supposé que la propriété des hôtels n'ait perdu que 50 pour cent de la valeur estimée, cependant ce chiffre signifie une destruction complète de la propriété dans neuf cas sur dix, en ce qui regarde le propriétaire, car cette valeur dépréciée est aujourd'hui a peine suffisante et dans plusieurs cas insuffisante, pour payer l'hypothèque donnée sur cette propriété.—Ajoutez à cela le fait que la propriété n'est plus occupée, et le fait que le propriétaire perd ses moyens de subsistance, pour lui et sa famille, et vous aurez un pauvre de plus parmi vous.—

Le fait de lui appliquer directement l'acte, tend à faire de lui un criminel, Il comprend qu'il a été opprimé et la haine et le désir de la vengeance—sources fécondes de crimes—s'allument dans son cœur. Vous l'avez traité comme s'il avait été criminel, et il se croit justifiable d'en conserver le caractère. Ainsi, vous avez donné naissance à une classe d'ennemis jurés des lois et de la société. Et, outre cela, l'état même de pauvreté où il se trouve ne lui permet pas de choisir entre la transgression de la loi et la misère de sa famille.

Ainsi, nous avons une loi tendant à l'abolition des crimes par la prohibition d'un commerce qui, directement et indirectement, produit ces crimes, loi produisant réellement des crimes, parce qu'on prend pour l'appliquer tout à fait les mêmes moyens que l'on emploie pour faire le commerce. De plus, comme toute vente de liqueur suppose un acheteur et que toute transgression de la loi suppose une nécessité correspondante de la mettre en vigueur, il s'ensuit que plus le nombre des fautes d'une certaine espèce que ce commerce crée est grand, moins grand est le nombse des fautes d'une autre espèce qu'il fait disparaître.

De plus, les avocats de la prohibition prétendent avec raison que l'effet désastreux de l'abus des liqueurs en amènant la pauvreté, ne se termine pas par le simple appauvrissement de ces personnes et de leurs familles, mais qu'il prive aussi le pays d'une source de richesses que créerait le travail de ceux dont l'énergie est aujourd'hui paralysée par l'abus des liqueurs. Ainsi, comme il serait bien plus sage de consacrer l'argent qui, autrement, serait employé à la recherche, à la poursuite et à l'emprisonnement de ces délinquants, au paiement d'une indemnité raisonnable qui leur permettrait

d'embrasser un état autorisé par les lois et, ainsi, l'on pourrait en même temps faire disparaître l'obstacle le plus dangereux qui s'oppose au bon fonctionnement de l'acte et changer une sourte de pauvreté nationale en une source de richesse publique. Alors, comme simple question de finances, n'est-il pas permis d'espérer que cette politique de compensation sera un système dont la mise à exécution sera payée par les bénéfices qu'il rapportera ?

On ne doit pas oublier, non plus, qu'outre ceux dont on vient de parler, plusieurs autres seront plus directement affecté que le public en général. Les marchands, les prêteurs d'argent et d'autres on fait avec eux des opérations croyant qu'il faisaient affaire avec des hommes dont les droits et les biens étaient comme les leurs, respectés par la loi. Quand les réclamations de ces créanciers disparaîtront dans la ruine générale, il n'est pas vraisemblable que leur enthousiasme et leur appui moral soient en faveur d'une politique qui cause ainsi des torts et des pertes à ceux que l'on ne peut pas du tout accuser d'avoir mérité ce sort.

Il faut aujouter une autre classe à celle-ci et elle est nombreuse. Elle comprend ceux qui n'ont pas les convictions bien arrêtées sur la question de prohibition, mais qui s'intéressent utilement et d'une manière intelligente à tout ce qui touche à l'avancement de la société. Ceux-là, seraient prêt à donner toute leur influence pour encourager l'essai de la loi, s'il leur était prouvé qu'elle pût être sûre et pratique. N'étant pas poussés par des vues extrêmes, ils ne voient qu'un acte injuste dans le fait de ruiner une industrie sans donner une compensation à ceux qui ont mis leurs capitaux dans ce genre d'affaires. Ils ne pensent pas ceux-là comme les gens que la prohibition fanatise et qui applaudissent à ce qu'ils ne considèrent être qu'un châtiment mérité appliqué à des personnes qui se sont livrées à un commerce blâmable. Ces hommes, s'ils ne prénnent pas fait et cause de suite contre l'adoption de la loi, resteront froids devant toute procédure destinée à mettre en force une loi qu'ils ne peuvent s'empêcher de considérer comme arbitraire. Les choses étant ainsi, la cause en litige se trouve privée d'un support moral qu'aurait pû lui donner une certaine catégorie de penseurs dont les idées et

l'influence ne sont pas à mépriser, mais qui se trouvent paralysés par leurs expressions tranquilles et modestes. Privé du concours de ces hommes aux vues modérées, l'Acte se trouve en face d'une accusation odieuse, celle de ne pouvoir devenir loi que par les efforts d'adhérents outrés, qui se laissent conduire beaucoup plus par l'idée de faire triompher leurs propres idées, que par l'esprit de justice et de l'impartialité.

Alors, à tout considérer, si nous tenons compte du tort que causeront au public cette expérience et son insuccès, il est évidemment du devoir du Parlement de mettre à cette expérience une condition qui ne peut pas compromettre la chose et qui, il y a tant de raisons de le croire, contribuera grandement à son succès. En outre, si elle ne fait pas réussir l'expérience, elle empêchera au moins de commettre des injustices.

Si l'on suggère, pour ce qui concerne la politique, que l'on regarde ce conseil avec défiance, lorsqu'il sera donné sous forme de plaidoyer à ceux qni sont naturellement opposés au principe, nous répondrons d'abord, que l'essentiel est de savoir si les arguments employés ici sont logiques, et non de savoir de quelle source ils viennent. En second lieu, nous répondrons que l'insuccès de l'inexpérience ne pourrait donner, à la grande masse de ceux en faveur desquels ces arguments sont apportés, que peu de satisfaction, puisque le simple essai de la chose sera parfaitement suffisant pour les ruiner. Ils sont assez rusés pour voir qu'il serait beaucoup mieux pour eux, en considération d'une compensation raisonnable, de retirer entièrement l'opposition qu'ils font à l'acte et même de s'engager à ne pas le violer, plutôt que de se cramponner à l'espoir, d'abord de le faire rejeter, puis, cet espoir ne se réalisant pas, d'en éluder les dispositions.

On fait quelquefois l'observation qu'en tous cas ceux qui se sont livrés à ce commerce depuis l'adoption de l'acte par le Parlement, n'ont aucune réclamations à faire valoir dans cette affaire, car ils ont fait leurs placements les yeux ouverts, sachant que les électeurs étaient revêtus du pouvoir de mettre l'acte en vigueur quand bon leur semblerait. Mais cet argument pourrait tout aussi bien être apporté contre ceux qui ont fait ce commerce avant que l'acte fût décrété, car il savaient

parfaitement bien que le Parlement avait le pouvoir de passer un tel acte lorsqu'il jugerait à propos de le faire. Outre cela une telle prétention viole le principe électif sur lequel l'acte est basé. Si la simple existence de l'acte dans le Bulletin des Lois empêchait les gens de se livrer à ce commerce, et si l'on pouvait l'employer comme argument pour annéantir des droits qui, sans cela, seraient valables, alors on le mettrait réellement en vigueur dans une certaine mesure sans consulter les électeurs et probablement contre leur volonté, quand bien même le Parlement qui l'a décrèté, déclarerait expressément qu'il ne devra pas être mis en force sans l'assentiment des électeurs.

Pour ces raisons on dit hautement que l'acte exige qu'on l'amende imméaiatement dans le sens suivant :

1o En stipulant que toutes les municipalités qui adoptent l'acte devront faire des règlements pour le prélèvement d'une compensation raisonnable que l'on devra payer à tous les hôteliers ou aubergistes qui font leur commerce dans les limites de ces mêmes municipalités pour les indemniser de la dépréciation causée à la valeur de leur propriété par l'adoption de cet acte ; et l'on devra faire connaître quelque moyen convenable pour établir le fait de la dépréciation et le montant qu'il faudra payer.

2o En stipulant, au sujet de la compensation définitive accordée anx fabricants de liqueurs, que l'on devra faire une estimation de la valeur de leur propriété aujourd'hui affectée aux fins de cette fabrication et que l'on ne devra pas accorder de nouvelles licences autorisant cette fabrication. On propose que la valeur totale de ces propriétés soit distribuée aux différentes municipalités du Canada, en proportion de leurs populations respectives ; lorsqu'une municipalité adoptera l'acte, elle devra faire des règléments pour le prélèvement de la part qu'elle a dans la valeur générale et ce montant sera déposé entre les mains du Gouvernement et l'intérêt qu'il produira sera distribué à ces municipalités en proportion de la dépréciation qu'a subie la propriété dans leurs limites à la suite de l'adoption de l'acte, lorsqu'elles auront établi le chiffre de cette dépréciation. Lorsque l'acte Scott sera adopté généralement (si la chose doit avoir lieu), et que l'on aura

décidé d'établir la prohibition proprement dite, les municipalités qui n'auront pas alors fourni leur part, la remettront immédiatement, et elle sera appliquée par le Gouvernement au paiement des pertes subies par les diverses municipalités.

3o En stipulant que l'acte ne viendra en vigueur, dans une municipalité, que si la majorité de ceux qui ont droit de voter l'approuvent.

4o Néanmoins, si l'on constate que le deuxième amendement n'est pas possible, ou qu'il est trop difficile, alors l'on devra adopter une loi générale de prohibition contenant des dispositions pour la compensation du fabricant et de l'hôtelier, et cette loi devra être mise en vigueur, si elle est appuyée par le vote de toute la populatioh de la Confédération, vote qui sera pris un jour fixé conformément aux dispositions de l'acte de tempérance du Canada, acte dont l'application sera suspendue dans l'intervalle, excepté aux endroits où il est déjà en vigueur.

NOTE.

Ci-annexé, se trouve un tableau préparé à grands frais. Il fait voir d'une façon approximative la valeur estimée des hôtels des différentes municipalités de la province d'Ontario.

Ceux qui connaissent bien les autres provinces pourront d'après ce tableau, se faire une idée de la valeur des biens de même nature situés dans les autres parties de la Confédération. Le système adopté pour obtenir les résultats que nous voyons plus loin, est le suivant. Une formule a été envoyée à chaque inspecteurs de licences de la province, avec prière d'y mettre les noms et l'adresse de tous les hôteliers, porteurs de licences de son district et de la renvoyer accompagnée d'un certificat constatant l'exactitude de son rapport et d'un mémoire de ses honoraires. Tous ont envoyé des réponses, à l'exception de ceux que l'on mentionne plus bas.

On a ainsi obtenu l'estimation de la propriété immobilière occupé par les hôteliers des greffiers de ces municipalités respectives de ville ou de towmship. Le résultat de l'enquête a été que, bien que, d'après les derniers états que l'on a pu obtenir du gouvernement d'Ontario, ceux de 1882--83, il semble que l'on ait accordé des licences à 3,702 hôtels, l'on a constaté que l'estimation de 2,500 accusait une moyenne de $2.820.25, en supposant que le chiffre total des hôtels licenciées de la province fût le même que cette année-là. En multipliant la moyenne de la valeur par le nombre en premier lieu cité, nous avons approximativement l'estimation de la valeur totale des hôtels de la province pour les prix municipale soit de $$50,000,000. Or, on suppose que la dépréciation de la valeur des hôtels dans les municipalités de comté serait en moyenne de 50 pour cent, à l'exception de certaines municipalités où il y a des hôtels d'une grande valeur, comme dans Welland et Lincoln, où la dépréciation n'excéderait pas probablement 25 pour cent, tandis que dans les villes où les hôtels peuvent être affectés à d'autres fins plus facile-

ment que dans la campagne. la dépréciation n'excèderait pas en moyenne 25 pour cent, d'après ce qu'on croit.

Cependant, comme c'est là une question sur laquelle il peut y avoir divergence d'opinions, on a cru qu'il était préférable de calculer quelle proportion il faudrait établir dans chaque municipalité pour prélever la valeur complète estimée, au moyen d'obligations, payables en versements égaux de principal et intérêt, pendant une période de 20 ans, avec intérêt à 5 pour cent.

Naturellement, on ne suppose pas que la dépréciation atteindrait ce chiffre, dans certains cas, mais cela permettra à tous ceux qui peuvent se former facilement une opinion, de décider quelle devrait être la proportion. Dans certains cas, savoir, à Oxford, Perth, Renfrew, Simcœ, York et Elgin, l'inspecteur des licences d'une division du comté a fait son rapport, mais celui de l'autre division ne l'a pas fait. Dans ces cas, l'on a supposé que la moyenne de la valeur de la propriété des hôtels dans la partie du comté dont on n'avait pas de rapport, était la même que dans la partie au sujet de laquelle on avait reçu des renseignements et, comme l'on connait le nombre des licences accordées par le rapport du gouvernement d'Ontario, nous avons le moyen d'établir approximativement la valeur des hôtels au sujet desquels les inspecteurs de licences n'ont pas fait de rapports.

En dehors des villes, l'on n'a pas constaté que la moyenne de la valeur des hôtels des différentes municipalités différait beaucoup ; et l'on a constaté qu'elle était d'environ $2,200.

COMTE OU VILLE.	Nombre d'hôtels dont on à reçu l'astimation.	Nombre d'hôtels au sujet desquels les inspecteurs ont envoyé des rapports.	Estimations totales des hôtels reçues.	Rapports des estimations totales des hôtels, reçu des inrpecteurs sur là moyenne du nombre d'hôtels.	Estimations totales du comté ou de la ville.	Proportion par mille, nécessaire pour éteindre l'estimation totale en 20 ans, avec obligations à 5 pour cent.
Brant (y compris Brantford)	50	53	160,700	170,642	14,300,445	·95
Brockville, Leeds et Grenville	89	91	315,383	322,466	13,796,806	1·87
Dufferin	34	95	69,070	71,401	5,101,513	1·12
Durham }	49	50	115,300	117,647	27,009,280	·818
Northumberland }	52	52	157,950	157,950		
Haldimand	·37	37	58,745	58,745	8,365,569	·56
Middlesex	108	125	152,695	176,719	25,810,390	·548
Norfolk	50	51	102,465	104,514	9,975,789	·84
Ontario	66	67	173,690	176,321	19,379,544	·648
Peterboro	44	45	157,293	160,867	10,975,392	1·23
Welland et Niagara	81	90	247,236	274,654	10,073,649	2.2
London	47	[illegible]	309,105	401,464	11,179,816	2·88
Toronto	222	[illegible]	1,525,739	1,525.738	68,928,227	1·77
Essex	64	[illegible]	188,232	205,878	8,314,819	1·98
Hastings (y compris Belleville)	96	102	259,535	275,756	14,840,688	1·49
Huron	101	117	235,618	272,943	29,770,095	·73
Lambton	66	75	155,665	176,892	15,397,502	·92
Prescott }	37	44	42,500	50,540 }	4,804,845	1·32
Russell }	29	37	22,600	28,845 }		
Victoria }	52	60	135,920	156,830 }	10,660,189	1·13
Haliburton }					451,721	
Wentworth	49	55	96,650	108,484	12,988,567	·67
Carleton	35	40	36,920	42,394	8,094,240	·42
Halton	39	39	73,900	73,900	9,427,620	·62
Peel	38	36	71,700	67,926	10,695,272	·51
Lennox et Addington	56	68	85,521	103,847	7,909,104	1·05
Kent	67	75	224,030	250,779	16,521,152	1·29
Bruce	77	99	186,645	203,896	21,735,090	·86
Grey	78	90	188,439	217,429	15,527,691	1·12

Peel	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Lennox et Addington	38	36	71,700	67,926	10,695,272	·51
Kent	56	68	85,521	103,847	7,909,104	1·05
Bruce	67	75	224,030	250,779	16,521,152	1·29
Grey	77	99	186,645	203,896	21,735,090	·86
	78	90	188,439	217,429	15,527,691	1·12

Wellington	100	98	186,620	182,888	16,982,748	·86
Waterloo	74	90	179,372	208,448	13,082,084	1·33
Guelph	18	18	114,920	114,920	2,969,940	·31
Hamilton	99	104	447,220	469,797	17,713,150	2·12
Sainte-Catherine	32	33	149,000	149,000	4,621,358	2·58
Lincoln	37	37	81,500	81,500	5,872,570	1·11
Lanark	31	37	102,640	122,479	7,660,730	1·28
Cardwell	22	40	34,900	63,440	y compris Peel Dufferin et Simcoe.	
Muskoka	32	50	53,302	85,970		
Nippissing	8	5	19,875	12,420		
Oxford S.	32	31	89,125	86,340	21,520,133 (Oxford S. et N.)	·06
Oxford N	36	36	97,128	97,128		
Perth S.	41	40	127,635	124,522	22,488,181 (Perth S. et N.)	·115
Perth N.	64	64	199,202	199,232		
Renfrew N	22	23	36,659	38,325	4,184,127 (Renfrew N. et S.)	·137
Renfrew S.	20	20	33,320	33,320		
Simcoe E. et .	73	69	139,590	131,9 8	17,739,900 (Simcoe E. et O.)	·105
Simcoe O	53	53	101,336	101,336		
York E. et N	94	81	167,925	143,666	28,259,825 (York E. et N., York O.)	·06
York O	39	39	69,654	69,654		
Elgin O.	24	27	38,895	43,740	14,023,032 (Elgin O. et E.)	·071
Elgin E.	50	50	81,000	81,000		
Dundas et Glengary	54	54	88,076	88,076	14,995,959	·09
Stormont (pas de rapport)	14	14				
	2.782	3,086	$8,272,164	$8,734,161	$607,148,802	·11
Moyenne de chaque hotel				$2.830.25		
RAPPORTS NON REÇUS.						
Ottawa					10,697,465	
Kingston					5,515,505	
Frontenac					5,022,408	
Prince Edouard					7,290,428	
Algoma						
Cornwall						
Baie du Tonnerre						
					$635,674,608	
Moyenne des hotels de campagne seuls				$2,254		